



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de la CHAPELLE-LAUNAY

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
mis en œuvre autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité
par le Service des Essences des Armées (Ministère de la Défense)**

Règlement

Règlement

YU
pour être annexé à mon
arrêté du - 2 FEV. 2017
NANTES, le - 2 FEV. 2017
LE PREFET,
Henri-Michel COMET

L'administrateur civil hors classe
Adjoint au sous-directeur
de l'immobilier et de l'environnement

François LEYRAT

Sommaire

TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Chapitre I – Objet du PPRT.....	4
Article 1 – Champ d'application.....	4
Article 2 – Portée des dispositions.....	4
Article 3 – Délimitation du zonage réglementaire.....	4
Article 4 – Composition du PPRT.....	5
Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1 – Effets du PPRT.....	5
Article 2 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	5
Article 3 – Révision du PPRT.....	5
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
Chapitre I – Préambule.....	6
Article 1 – Définition d'un projet.....	6
Article 2 – Nature des projets soumis à une étude préalable.....	6
Chapitre II – Dispositions applicables en zone « bleue » b.....	6
Article 1 – Définition de la zone b.....	6
Article 2 – Dispositions applicables aux projets.....	7
II.II.2.1 – Règles d'urbanisme.....	7
II.II.2.1.1 – Prescriptions.....	7
II.II.2.1.2 – Interdictions.....	7
II.II.2.2- Règles de construction.....	7
II.II.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	8
Chapitre III – Dispositions applicables en zone grisée.....	8
Article 1 – Définition et vocation de la zone grisée.....	8
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction.....	8
II.III.2.1 – Interdictions.....	8
II.III.2.2 – Prescriptions.....	8
Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	8
TITRE III – MESURES FONCIERES.....	9
Article 1 – Expropriation pour cause d'utilité publique.....	9
Article 2 – Instauration du droit de délaissement.....	9
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	9
Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	9
Chapitre II – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	9
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	9

Annexes :

Annexe 1 : glossaire

Annexe 2 : suppression : carte des intensités

**Il convient de consulter le glossaire en annexe
- qui fait état de définitions et d'éléments de terminologie -
avant toute mise en œuvre du présent règlement afin de bien
appréhender la signification des termes utilisés.**

TITRE I – PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Objet du PPRT

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique, sur le territoire de la commune de la Chapelle-Launay, aux zones énumérées à l'article 3 du présent chapitre situées dans le périmètre d'exposition aux risques (celui-ci est défini dans le glossaire) et soumises aux risques technologiques susceptibles d'être générés par le dépôt d'hydrocarbures exploité par le Service des Essences des Armées (Ministère de la Défense).

Article 2 – Portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations ainsi qu'aux usages. Ces dispositions sont destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur susceptible de survenir dans les installations visées à l'article 1 du présent chapitre et pouvant entraîner des effets sur la sécurité, la salubrité et la santé publiques.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 – Délimitation du zonage réglementaire

Conformément à l'article L 515-16-1 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées, en concertation avec le public, par les personnes et organismes associés et les services instructeurs, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, deux zones de réglementation définies en fonction du type d'effet, de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique des accidents majeurs susceptibles de survenir. Ces zones, dont la délimitation est expliquée dans la note de présentation, sont les suivantes :

- La zone b qui est une zone d'autorisation sous conditions ;
- La zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objet du PPRT.

Une réglementation spécifique à chacune de ces zones est définie au sein des titres II et IV du présent règlement.

Par ailleurs, la commune de la Chapelle-Launay ou la Communauté de Communes Loire et Sillon peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies aux articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Composition du PPRT

Outre le présent règlement, auquel est notamment annexé un glossaire destiné à préciser certains termes et concepts, le PPRT comprend une carte du zonage réglementaire permettant de situer spatialement les règles édictées dans le présent règlement.

Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé à ce titre au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Launay conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-24 du Code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux projets (règles d'urbanisme et règles de construction) sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine des risques traités dans le présent PPRT.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Définition d'un projet

Dans le cadre du présent PPRT, un projet est défini comme étant la réalisation, à compter de la date d'opposabilité du document, d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions.

Article 2 – Nature des projets soumis à une étude préalable

Sont soumis à une étude préalable tous les locaux susceptibles d'accueillir des personnes, à l'exception des constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente dont la définition figure dans le glossaire.

Cette étude doit permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés dans le cadre du présent titre II et définis à l'article 1 du présent chapitre.

Ces conditions doivent répondre aux objectifs de performance définis dans les articles relatifs aux règles de construction vis-à-vis de l'effet de surpression.

En application de l'article R431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Les règles de construction définies dans le présent règlement fixent des objectifs de performance du bâti afin que ce dernier assure une protection efficace de ses occupants en cas de survenue d'un accident majeur sur l'établissement Seveso objet du PPRT.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone « bleue » b

Article 1 – Définition de la zone b

La zone « bleue » b est susceptible d'être affectée par l'aléa de surpression de niveau faible (Fai).

Article 2 – Dispositions applicables aux projets

II.II.2.1 – Règles d'urbanisme

II.II.2.1.1 – Prescriptions

Sont autorisés :

- les constructions, ouvrages techniques et installations sans fréquentation permanente, notamment ceux indispensables aux industries à l'origine du risque, ainsi que leurs extensions ultérieures (post approbation PPRT), sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
 - que ces constructions et installations ne génèrent pas d'effets dominos source de risques supplémentaires ;
 - que les maîtres d'ouvrage concernés prévoient une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnels de se protéger au mieux (comportement à tenir, information de l'établissement classé SEVESO seuil haut afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc, ...)
- les constructions à usage d'activités industrielles liées à l'entreprise à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT ainsi que leurs extensions ultérieures (post approbation PPRT), sous réserve que leur exploitation n'aggrave pas les zones des effets actuels et du respect des règles de construction définies à l'article II.II.2.2.
- la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre, sauf si ce sinistre a pour origine un événement lié aux risques technologiques objet du présent PPRT, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.II.2.2.
- les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs ainsi que celles strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.II.2.2
- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements ;

II.II.2.1.2 – Interdictions

Tout projet autre que ceux définis à l'article II.II.2.1.1 est interdit.

II.II.2.2- Règles de construction

En application de l'article L 515-16-1 du Code de l'Environnement, les projets qui sont autorisés à l'article II.II.2.1.1 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité comprise entre 20 et 50 millibars (bris de vitres).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant à l'objectif de performance ci-dessus.

II.II.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone grisée

Article 1 – Définition et vocation de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT (Cf. note de présentation).

Les installations exploitées dans la zone grisée sont réglementées par un arrêté d'autorisation d'exploiter du ministre de la Défense dans son domaine de compétence.

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R 515-47 du code de l'environnement.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction

II.III.2.1 – Interdictions

Tout projet autre que ceux définis à l'article II.III.2.2 est interdit.

II.III.2.2 – Prescriptions

Sont autorisés :

- Les projets de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec les activités de l'entreprise classée SEVESO seuil haut objet du présent PPRT, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve d'une part que lesdits projets n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et, d'autre part, que l'exploitation desdits projets n'aggrave pas l'étendue des zones des effets actuels et ce dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

TITRE III – MESURES FONCIERES

Article 1 – Expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet.

Article 2 – Instauration du droit de délaissement

Sans objet.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Sans objet.

Chapitre II – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits dans la zone b, afin de ne pas y augmenter la population exposée, les rassemblements de personnes, le stationnement de caravanes, camping-cars, ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L 515-8 du code de l'environnement ni par les articles L 5111-1 et L 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

